

# **Commune de Curtilles**

## **Municipalité**

**Préavis no 2023 – 04**

**au Conseil Général  
du 12 octobre 2023**

**ARRÊTÉ D'IMPOSITION 2024**

## Table des matières

1	Objet du préavis	page 2
2	Préambule	page 2
3	Evolution de la fiscalité	page 2
4	La marge d'autofinancement	page 3
5	Les perspectives financières de ces prochaines années	page 3
6.	Impôt sur les chiens	page 4
7.	La Municipalité propose de garder une stabilité	page 4
8	Financement	page 4
9.	Conclusion	page 4

Monsieur le Président,  
Mesdames, Messieurs,

### 1) **Objet du préavis**

Par le présent préavis, la Municipalité propose au Conseil Général un taux d'imposition identique à celui de l'année 2023.

Précisons que le taux est inchangé depuis l'année fiscale 2020, soit à 73 % en lien avec les changements d'imposition effectués par le Canton cette année-là.

### 2) **Préambule**

L'actuel arrêté d'imposition de notre commune, valable pour l'année 2023, a été adopté par le Conseil Général le 13 octobre 2022 et approuvé par le Conseil d'Etat. Son échéance est fixée au 31 décembre 2023. Il est donc nécessaire aujourd'hui de le renouveler.

L'arrêté d'imposition est la source de revenu principale afin d'assurer des rentrées financières permettant de couvrir le montant des charges de notre commune vis-à-vis notamment des associations régionales, du canton ainsi que de l'entretien des infrastructures.

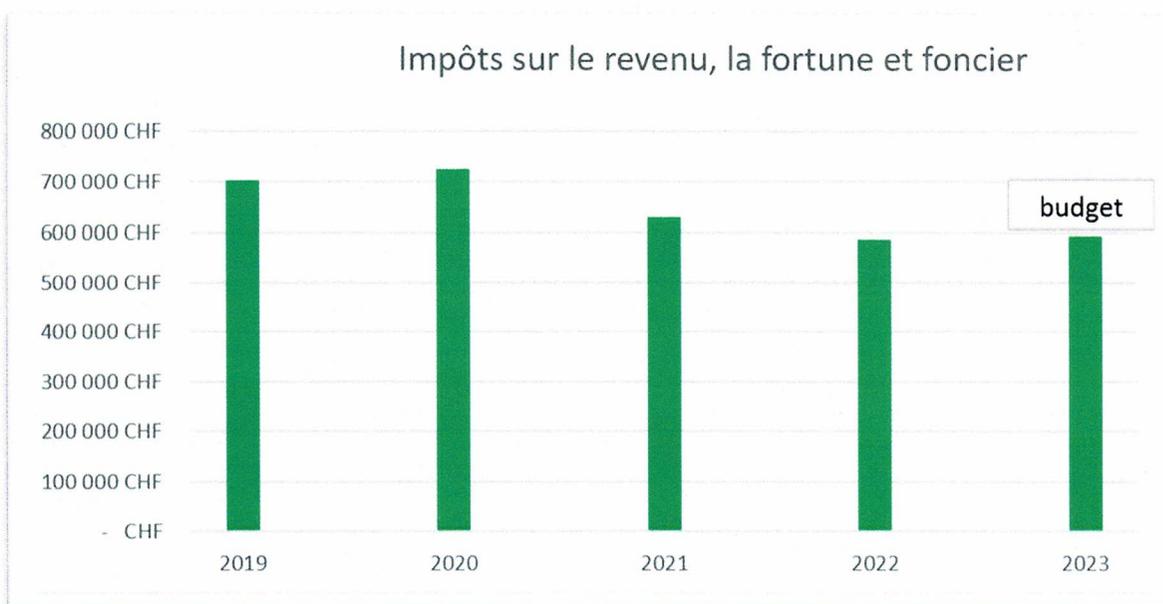
### 3) **Evolution de la fiscalité**

Comme vous avez pu le lire dans le Préavis 2023-01 Comptes 2022, nos entrées fiscales cumulées, impôts sur le revenu, sur la fortune et foncier sont en diminution depuis deux ans, passant de CHF 726'415 en 2020 à CHF 586'026 en 2022.

Cela représente une somme de CHF 140'389, soit une baisse de près de 20 %.

Au budget 2023, il a été prévu des recettes pour CHF 593'000 que nous espérons atteindre.

Pour rappel, le 13 octobre 2022 sur Préavis de la Municipalité, les membres du Conseil Général ont accepté la suppression du rabais de 10 % sur l'ensemble des impôts dès l'année fiscale 2023. Cela compensera légèrement cette baisse.



#### 4) La marge d'autofinancement

La marge d'autofinancement est un indicateur important de notre comptabilité. Chaque année celle-ci est déterminée par le compte d'exploitation. C'est la fiduciaire qui nous indique son montant.

Pour mémoire, depuis 2013, la marge d'autofinancement de Curtilles se monte en moyenne annuelle à CHF 77'215. Pour l'année 2022 elle était de CHF 109'133.

Nous pouvons dès lors dire qu'à l'heure actuelle notre exploitation a été bonne.

#### 5) Les perspectives financières des prochaines années

- Nous pensons que l'année 2023 correspondra au budget et nous espérons ainsi avoir atteint le creux de la vague.
- La levée de la zone réservée depuis mai 2022 a redynamisé quelque peu l'activité de construction et pourra potentiellement attirer quelques habitants supplémentaires à Curtilles, donc de rentrées fiscales potentielles en plus.
- La nouvelle péréquation financière canton commune qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2025 devrait nous être favorable de l'ordre de CHF 30'000.- selon les projections du canton. Il faudra être attentif puisque les perspectives ont été calculées pour la partie thématique sur les 10 dernières années. Curtilles aura sensiblement augmenté ces thématiques ces trois dernières années avec le Chemin de l'Epeney et la route en 2024.
- Curtilles possède encore 11'000 actions de la Romande Energie.
- La commune pourrait valoriser une partie de la parcelle à côté du Café Fédéral

**6) Impôt sur les chiens**

Le montant d'imposition pour les chiens reste celui de 2023, avec l'application par analogie de l'art 4 pour les personnes bénéficiaires d'aides sociales.

**7) La Municipalité propose de garder une stabilité**

Au vu de ce qui précède, la Municipalité souhaite maintenir le taux d'imposition 2023 et se laisser le temps de voir l'évolution de notre commune, tant au niveau des entrées fiscales que des effets de la nouvelle péréquation financière.

Dès lors, la Municipalité a choisi de privilégier la stabilité du taux d'imposition par le présent arrêté d'imposition.

**8) Financement**

Le document officiel, joint à ce préavis renseigne sur les montants perçus, ils restent inchangés par rapport aux années précédentes.

**9) Conclusion**

En conclusion, la Municipalité vous prie, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir accepter les résolutions suivantes :

Le Conseil Général de Curtilles,

Vu le préavis municipal n° 2023 - 04

Considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

Oùï le rapport de la commission désignée pour l'étude de cet objet,

**Décide**

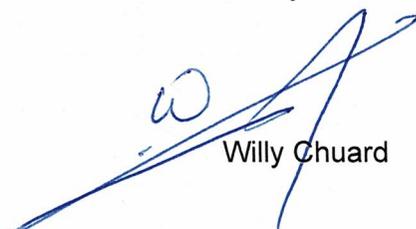
- 1) d'adopter l'arrêté d'imposition pour l'année 2024, tel qu'il figure en annexe du présent Préavis et dont il fait partie intégrante.

Municipal responsable : M. Willy Chuard, Syndic

Approuvé en séance de Municipalité du 22.08.2023

**Au nom de la Municipalité**

le Syndic



Willy Chuard



la Secrétaire



Doris Agazzi

Annexe : Projet d'arrêté d'imposition pour l'année 2024

DITS – Direction générale des affaires institutionnelles et des communes

A retourner en 4 exemplaires daté et signé  
à la préfecture pour le.....30.10.2023

District de Broye-Vully  
Commune de Curtilles

## ARRETE D'IMPOSITION pour 2024 à 2024

Le Conseil général/communal de Curtilles.

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LICom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

**arrête :**

**Article premier - Il sera perçu pendant 1 an(s), dès le 1er janvier 2024, les impôts suivants :**

**1 Impôt sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice et sur le capital, impôt minimum et impôt spécial dû par les étrangers.**

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 73%

**2 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées**

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 0%

**3 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles**

Immeubles sis sur le territoire de la commune :

par mille francs 0.5 Fr.

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art. 20 LICom) :

par mille francs 0.5 Fr.

**Sont exonérés :**

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;
- c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

#### 4 Impôt personnel fixe

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier : 0 Fr.

##### Sont exonérés :

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

#### 5 Droits de mutation, successions et donations

- a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers : par franc perçu par l'Etat 50 cts
- b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)
  - en ligne directe ascendante : par franc perçu par l'Etat 0 cts
  - en ligne directe descendante : par franc perçu par l'Etat 0 cts
  - en ligne collatérale : par franc perçu par l'Etat 60 cts
  - entre non parents : par franc perçu par l'Etat 100 cts

#### 6 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).

par franc perçu par l'Etat 50 cts

#### 7 Impôt sur les loyers

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune. pour-cent du loyer 0%

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcons pour charges de famille suivantes :

#### 8 Impôt sur les divertissements

Sur le prix des entrées et des places payantes : 0 cts

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théâtrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

##### Exceptions :

#### 9 Impôt sur les chiens

(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens)

par franc perçu par l'Etat 1 Fr.

##### Exonérations :

Par analogie s'applique l'art 4 du Règlement cantonal sur l'impôt des chiens

(1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.

(2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

<b>Choix du système de perception</b>	<b>Article 2.</b> - Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux LICom).
<b>Échéances</b>	<b>Article 3.</b> - La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 11 les termes généraux d'échéance.
<b>Paiement - intérêts de retard</b>	<b>Article 4.</b> - La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à 6 % l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 13 al. 1).
<b>Remises d'impôts</b>	<b>Article 5.</b> - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.
<b>Infractions</b>	<b>Article 6.</b> - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.
<b>Soustractions d'impôts</b>	<b>Article 7.</b> - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre 2 fois (maximum 8 fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci. Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.
<b>Commission communale de recours</b>	<b>Article 8.</b> - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom).
<b>Recours au Tribunal cantonal</b>	<b>Article 9.</b> - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.
<b>Paiement des impôts sur les successions et donations par dation</b>	<b>Article 10.</b> - Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 "sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations" modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

Ainsi adopté par le Conseil général/~~communal~~ dans sa séance du 12.10.2023

Le-La président-e :

le sceau :

Le-La secrétaire :